

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R75-2020-059

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2020

## Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33	
R75-2020-04-17-002 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La	
Résidence d'Audenge", sise allée Ernest de Boissière à Audenge (33980), géré par la SA	
"La Résidence d'Audenge" à Audenge (33980) (3 pages)	Page 3
R75-2020-04-17-003 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les	
Jardins de Leysotte", sis 126 chemin de Leysotte à Villenave d'Ornon, géré par la SAS	
"Les Jardins de Leysotte", sise à la même adresse (4 pages)	Page 7
R75-2020-04-17-001 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD du	
centre hospitalier de Libourne et actant la création d'un PASA de 14 places au sein de	
l'EHPAD "La Belle Isle" (5 pages)	Page 12
R75-2020-04-14-001 - Arrêté portant autorisation de création d'une maison d'accueil	
temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places	
d'accueil de jour sur la commune de Braud-et-Saint-Louis, gérée par l'AMSADHG, sise 10	
avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920) (4 pages)	Page 18
R75-2020-04-14-002 - Arrêté portant autorisation de création d'une maison d'accueil	
temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places	
d'accueil de jour, sur la commune du Teich, gérée par l'APAPABA, sise 9 avenue François	
Mitterrand Le Teich (33470) (4 pages)	Page 23
ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques	
R75-2020-04-08-003 - Arrêté du 08 avril 2020 actant le renouvellement d'autorisation de	
l'EHPAD Fondation Pommé - 46 Place Gambetta à Oloron Sainte-Marie (64400), géré par	
l'Association Fondation Pommé située à Oloron Sainte-Marie (3 pages)	Page 28
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-04-06-002 - Arrêté PH27 du 6 avril 2020 autorisant le regroupement de deux	
officines à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) (4 pages)	Page 32
R75-2020-04-03-005 - Arrêté PH36 du 3 avril 2020 rejetant la demande confirmative	
d'autorisation de transfert de la Pharmacie du Centre à VILLENEUVE SUR LOT (47) vers	
la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33) (3 pages)	Page 37
R75-2020-04-15-003 - Décision n° 202-070 portant autorisation d'exercer à titre	
dérogatoire l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies	
ORL et maxillo-faciales sur le site du Centre Clinical à Soyaux délivrée à la SA Centre	
Clinical à Soyaux (2 pages)	Page 41
R75-2020-04-20-001 - Décision n°45 du 13 mars 2020 portant approbation de la	
convention constitutive du GCS Orthézien de chirurgie. (3 pages)	Page 44
DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE	
DE LA JEUNESSE	
R75-2020-02-24-049 - Arrêté portant délégation de signature au titre des attributions : -	
relevant de l'ordonnateur secondaire - de la personne représentant le pouvoir	
adjudicateur - spécifiques (6 pages)	Page 48

## ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2020-04-17-002

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Résidence d'Audenge", sise allée Ernest de Boissière à Audenge (33980), géré par la SA "La Résidence d'Audenge" à Audenge (33980)





ARRETE du 1 7 AVI 2020

actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes dépendantes « La Résidence d'Audenge », sis 2 Allée Ernest de Boissière à Audenge (33980), géré par la société anonyme « La Résidence d'Audenge » à Audenge (33980)

Le directeur général de l'agence régionale de Le président du Conseil départemental de la santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de la Gironde 2017-2021 ;

VU le règlement départemental de l'aide sociale approuvé le 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2014, du 14 décembre 2016, du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général en date en date du 1er juin 1988, portant autorisation de création d'une maison de retraite de 50 lits, accordée à Madame De Novion :

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard: 09 69 37 00 33

Esplanade Charles de Gaulle CS 71223 - 33074 BORDEAUX Cedex www.gironde.fr Standard: 05 56 99 33 33

**VU** l'arrêté du Président du Conseil général en date du 19 novembre 1990, portant modification et transfert de l'autorisation accordée à Madame De Novion au profit de la Sarl « La Résidence d'Audenge » ;

**VU** l'arrêté en date du 12 novembre 2002 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, autorisant la transformation de la maison de retraite « La Résidence d'Audenge » sis 2 Allée Ernest de Boissiere en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, pour une capacité de 50 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence d'Audenge », sis 2 Allée Ernest de Boissière à Audenge (33980) réceptionné le 29 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

#### ARRETENT

**ARTICLE 1**er: l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence d'Audenge » sis 2 Allée Ernest de Boissière à Audenge (33980), géré par la SA « La Résidence d'Audenge » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SA « La Résidence d'Audenge »

N° FINESS : 33 000 533 1 N° SIREN : 443 302 260

Code statut juridique : 73 - société anonyme

Adresse : 2 Allée Ernest de Boissière - 33980 Audenge

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence d'Audenge »

N° FINESS: 33 079 792 9

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité: 50

Adresse : 2 Allée Ernest de Boissière - 33980 Audenge

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	-
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	50

Mode de tarification : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Page 2 sur 3

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3**: le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Résidence d'Audenge » à Audenge (33980) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 4 7

Pour le Directeur général de l'Agence Dégionale de Santé

e a nérale adjointe ce Régionale de Santé uvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Jean-Luc GLEYZE

# ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2020-04-17-003

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins de Leysotte", sis 126 chemin de Leysotte à Villenave d'Ornon, géré par la SAS "Les Jardins de Leysotte", sise à la même adresse





ARRETE du 1 7

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Leysotte », sis 126 chemin de Leysotte à Villenave d'Ornon, géré par la SAS « Les Jardins de Leysotte », sise même adresse.

## Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

### Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'autorisation accordée le 30 octobre 1981 à Monsieur CAMPO Serge dans le cadre de la Loi 71-1050 du 24 décembre 1971 pour créer une maison de retraite de 30 places dénommée « Maison de Retraite d'Aquitaine » sise 47 avenue Michel Picon à Langoiran (33550) ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 10 janvier 2000 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la Société à Responsabilité Limitée « L'Aquitaine » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Aquitaine » à Langoiran (33550) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2005 portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite « L'Aquitaine », d'une capacité de 30 lits ;

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Esplanade Charles de Gaulle CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex www.gironde.fr VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 28 mai 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée « Château Lamothe » filiale de la Société par Action Le Noble Âge de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Aquitaine » à Langoiran (33550) géré par la SARL « L'Aquitaine » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 portant transformation en EHPAD de la maison de retraite Château Lamothe sis 10 avenue de Canterane à Saint Médard d'Eyrans (33650) d'une capacité de 44 places ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 29 novembre 2006 portant autorisation d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Château Lamothe » sis 10 avenue de Canterane à Saint Médard d'Eyrans (33650), par transfert et transformation en EHPAD des 14 places d'hébergement permanent de la maison de retraite « Château d'Arbanats » et création de 2 places d'accueil de jour portant ainsi la capacité à 57 lits d'hébergement permanent dont 13 en unité spécifique Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer et 2 places d'accueil de jour Alzheimer;

**VU** l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 13 avril 2011 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour dans l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Château Lamothe » à Saint Médard d'Eyrans portant ainsi la capacité à 57 lits d'hébergement permanent dont 13 en unité spécifique Alzheimer, 1 lit d'hébergement temporaire Alzheimer et 6 places d'accueil de jour Alzheimer ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 14 mai 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée « Château Lamothe » de 22 lits sur 61 lits d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « Le Rocher » à Latresne (33360) géré par la Société à Responsabilité Limitée « Rive de Garonne » à Lestiac-sur-Garonne (33550) ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 12 février 2015 portant autorisation de regroupement des 86 lits et places de l'EHPAD Château Lamothe sis 10 avenue Canterane à Saint Médard d'Eyrans (33650) et des 30 lits de l'EHPAD l'Aquitaine sis 47 avenue Michel Picon à Langoiran (33550) dans un nouvel EHPAD dénommé « Les Jardins de Leysotte » sis 126 chemin de Leysotte à Villenave d'Ornon (33140) d'une capacité globale de 116 lits et places et géré par l'EURL « Château Lamothe » ;

VU l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 29 mai 2015 décidant de transformer la SARL « Château Lamothe » à Saint-Médard-d'Eyrans (33650) en société par actions simplifiée comportant un seul associé à partir du 29 mai 2015 ;

VU l'extrait du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2015 décidant de renommer la SAS « Château Lamothe » à Saint-Médard-d'Eyrans (33650) en SAS « Les Jardins de Leysotte » et de transférer son siège social au 126 chemin de Leysotte à Villenave d'Ornon (33140) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Château Lamothe » à Saint-Médard-d'Eyrand (33650), réceptionné le 6 octobre 2014 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'Aquitaine » à Langoiran (33550), réceptionné le 17 décembre 2014 ;

Page 2 sur 4

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

#### ARRETENT

**ARTICLE 1**er: L'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Leysotte» à Villenave d'Ornon (33140), géré par la SAS « Les Jardins de Leysotte » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS « Les Jardins de Leysotte »

N° FINESS : 33 005 629 2 N° SIREN : 410 104 269

Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (SAS) Adresse : 126 chemin de Leysotte – 33140 Villenave d'Ornon

Entité établissement : EHPAD « Les Jardins de Leysotte »

N° FINESS: 33 005 674 8

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité: 116

Adresse: 126 chemin de Leysotte – 33140 Villenave d'Ornon

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	69
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	40
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : [47] ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à

Page 3 sur 4

l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Jardins de Leysotte » à Villenave d'Ornon par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 17 Mm 2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

uice générale adjointe nce Régionale de Santé Nouvolle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

Pour le Préside par délégation, Le Directeur Général (1) Separtementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

# ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2020-04-17-001

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation des EHPAD du centre hospitalier de Libourne et actant la création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD "La Belle Isle"





ARRETE du 17 A

- actant le renouvellement d'autorisation des d'hébergement établissements personnes âgées dépendantes :
  - « Le Barail des Jais », sis 4 allée Danielle Mitterrand à Saint-Denis-de-Pile (33910)
  - « La Belle Isle », sis 70 rue des Réaux à Libourne (33500)
  - « Victor Schoelcher », sis 112 rue de la Marne - BP 199 à Libourne (33505

gérés par le centre hospitalier de Libourne, sis 112 rue de la Marne - BP 199 à Libourne (33505 cedex)

actant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Belle Isle », sis 70 rue des Réaux à Libourne (33500),

#### Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80:

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement :

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard: 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle CS 71223 - 33074 BORDEAUX Cedex www.gironde.fr Standard: 05 56 99 33 33

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 9 novembre 2017 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 20 décembre 2004 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde, autorisant une extension de 10 places d'accueil de jour à l'EHPAD du centre hospitalier de Libourne et portant la capacité totale à 240 lits d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du 8 mars 2005 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, et du Président du Conseil Général de la Gironde portant autorisation du regroupement des 250 lits de l'EHPAD maison de retraite et des 102 lits de l'EHPAD unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Libourne dans le champ de l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle signée le 15 janvier 2016 entre le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le Président du Conseil départemental de la Gironde et le centre hospitalier de Libourne, établissant la capacité installée des EHPAD du centre hospitalier de Libourne à 330 lits d'hébergement permanent dont 28 lits Alzheimer et 10 places d'accueil de jour ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 27 janvier 2014 sur le site de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Belle Isle » concluant à un avis favorable au fonctionnement dudit établissement sur la base de 112 lits d'hébergement permanent dont 28 lits Alzheimer ;

**VU** la décision du 11 décembre 2015 du Président du Conseil départemental de la Gironde et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine de labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Belle Isle » à Libourne (33500) ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 31 août 2017 sur le site de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Saint-Denis-de-Pile concluant à un avis favorable au fonctionnement dudit établissement sur la base de 114 lits d'hébergement permanent dont 28 lits Alzheimer et 10 places d'accueil de jour ;

**VU** le rapport d'évaluation externe des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Libourne (33500), réceptionnés les 23 mai 2014 et 29 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT le transfert des 26 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Hôpital Garderose – Pavillon 40 » (FINESS ET : 33 005 810 8) sur le nouveau site de

Page 2 sur 5

l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Barail des Jais » à Saint-Denis-de-Pile (33910) ;

**CONSIDERANT** que la capacité totale financée des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du centre hospitalier de Libourne est en réalité de 330 lits d'hébergement permanent dont 28 lits pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées Alzheimer et 10 places d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** que pour régulariser la situation des établissements et mettre en conformité sa capacité d'accueil installée et financée, il convient de modifier sa capacité autorisée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

#### ARRETENT

**ARTICLE 1**er : l'autorisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Barail des Jais » à Saint-Denis-de-Pile (33910), « La Belle Isle » à Libourne (33500) et « Victor Schoelcher » à Libourne (33505 cedex), gérés par le centre hospitalier de Libourne (33500) et enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : centre hospitalier de Libourne

N° FINESS : 33 078 125 3 N° SIREN : 263 305 658

Code statut juridique : 13 – établissement public communal hospitalier Adresse : 112 rue de la Marne – BP 199 – 33505 Libourne cedex

Entité établissement principal : EHPAD « Le Barail des Jais »

N° FINESS: 33 005 996 5

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité: 124

Adresse: 4 allée Danielle Mitterrand - 33910 Saint-Denis-de-Pile

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	86
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	10

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, avec PUI

Page 3 sur 5

Entité établissement secondaire : EHPAD « La Belle Isle »

N° FINESS: 33 005 579 9

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité: 112

Adresse: 70 rue des Réaux - 33500 Libourne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	-
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	84
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	28
961	Pôle d'activités et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, avec PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD « Victor Schoelcher»

N° FINESS: 33 078 511 4

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité: 104

Adresse: 112 rue de la Marne – BP 199 – 33505 Libourne cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	104

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, avec PUI

**ARTICLE 2**: l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Hôpital Garderose – Pavillon 40 » (FINESS ET : 33 005 810 8) est fermé.

**ARTICLE 3**: les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Barail des Jais » à Saint-Denis-de-Pile (33910), « La Belle Isle » à Libourne (33500) et « Victor Schoelcher » à Libourne (33505 cedex) sont autorisés à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de leurs places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 4**: le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Barail des Jais » à Saint-Denis-de-Pile (33910), « La Belle Isle » à Libourne (33500) et « Victor Schoelcher » à Libourne (33505 cedex), par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Page 4 sur 5

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 🛊 7

Pour le Directeur général

Agence Agence Santé

La **Virey de genérale** adjointe de l'Agy Chamber de Santé de l'Agy Chamber de Santé

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental de la Gironde

Jean-Luc GLEYZE

# ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2020-04-14-001

Arrêté portant autorisation de création d'une maison d'accueil temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour sur la commune de Braud-et-Saint-Louis, gérée par l'AMSADHG, sise 10 avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920)





## ARRETE du 1 4 AVR. 2020

Portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour, sur la commune de Braud-et-Saint-Louis, gérée par l'association de maintien et de soins à domicile de la Haute-Gironde (AMSADHG), sise 10 avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920)

## Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

## Le président du Conseil départemental de la Gironde

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le « Plan Alzheimer 2008-2012 » visant à développer, au titre de la mesure 1, les places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine pour la période 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard: 09 69 37 00 33 Esplanade Charles de Gaulle CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex www.gironde.fr Standard: 05 56 99 33 33 **VU** l'arrêté modificatif du 12 mars 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde ;

**VU** l'avis d'Appel à Projet médico-social n° 2019–02 publié le 13 mai 2019 et son cahier des charges annexé, pour la création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour sur le territoire de la Haute-Gironde ;

**VU** le dossier de candidature déposé le 2 septembre 2019 à la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et au Conseil départemental de la Gironde par l'association de maintien et de soins à domicile de la Haute-Gironde (AMSADHG) à Saint-Savin (33920) ;

**VU** l'avis de classement en date du 21 février 2020 émis par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en séance du 26 novembre 2019 et publié le 25 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet porté par l'association de maintien et de soins à domicile de la Haute-Gironde (AMSADHG) répond à un besoin identifié sur le territoire de la Haute-Gironde ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges définissant les caractéristiques du projet ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 et du schéma départemental 2017-2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur du bassin d'Arcachon par le schéma régional de santé 2018-2023 et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement des 17 places d'hébergement temporaire et des 10 places d'accueil de jour ont été dégagés sur l'enveloppe de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

#### - ARRETENT-

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association de maintien et de soins à domicile de la Haute-Gironde (AMSADHG), dont le siège est sis au 10 avenue Maurice Lacoste à Saint-Savin (33920), en vue de la création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées, composée de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour, sur la commune de Braud-et-Saint-Louis. La capacité totale de la Maison d'Accueil Temporaire est en conséquence de 27 lits et places.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	0	0	0
Hébergement temporaire	0	17	17
Accueil de jour	0	10	10
TOTAL	0	27	27

Page 2 sur 4

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 3 -** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 -** La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5 -** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 -** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**ARTICLE 7** – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AMSADHG N° FINESS : 33 005 023 8 N° SIREN : 789 924 180

Code statut juridique : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse: 10 avenue Maurice Lacoste - 33920 Saint-Savin

Entité établissement : Maison d'Accueil Temporaire

N° FINESS: en cours

Code catégorie : 501 - EHPA percevant des crédits assurance maladie

Adresse: Braud-et-Saint-Louis

Discipline		Acti	Activité/ Fonctionnement		Clientèle	Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17	17
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	10

Mode de fixation des tarifs : 49 ARS PCD EHPA DGS non habilité aide sociale

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,

Page 3 sur 4

d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 3 4 AVR. 2525

Pour le Directeur général le l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle Accircaine,

La Disconside adjointe de la la regionale de Santé de la velle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental de la Gironde

Toom LUC GLEYZE

# ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2020-04-14-002

Arrêté portant autorisation de création d'une maison d'accueil temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour, sur la commune du Teich, gérée par l'APAPABA, sise 9 avenue François Mitterrand Le Teich (33470)





### ARRETE du 1 4 AVR. 2020

Portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour, sur la commune du Teich, gérée par l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA), sise 9 avenue François Mitterrand Le Teich (33470)

## Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

## Le président du Conseil départemental de la Gironde

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médicosociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le « Plan Alzheimer 2008-2012 » visant à développer, au titre de la mesure 1, les places d'accueil de jour dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine pour la période 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard : 09 69 37 00 33 Esplanade Charles de Gaulle CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex www.gironde.fr Standard: 05 56 99 33 33 **VU** l'arrêté modificatif du 12 mars 2019 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde ;

**VU** l'avis d'Appel à Projet médico-social n° 2019–01 publié le 13 mai 2019 et son cahier des charges annexé, pour la création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour sur le département de la Gironde hors territoire de la Haute-Gironde ;

**VU** le dossier de candidature déposé le 30 août 2019 à la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et au Conseil départemental de la Gironde par l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA) sise Le Teich (33470) ;

**VU** l'avis de classement en date du 21 février 2020 émis par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en séance du 26 novembre 2019 et publié le 25 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que le projet porté par l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA) répond à un besoin identifié sur le territoire du bassin d'Arcachon ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges définissant les caractéristiques du projet ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 et du schéma départemental 2017-2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur du bassin d'Arcachon par le schéma régional de santé 2018-2023 et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires au fonctionnement des 17 places d'hébergement temporaire et des 10 places d'accueil de jour ont été dégagés sur l'enveloppe de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

#### - ARRETENT-

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association protestante d'aide aux personnes âgées du bassin d'Arcachon (APAPABA), dont le siège est sis au 9 avenue François Mitterrand Le Teich (33470), en vue de la création d'une Maison d'Accueil Temporaire pour personnes âgées, composée de 17 lits d'hébergement temporaire et de 10 places d'accueil de jour, sur la commune du Teich sur le territoire du bassin d'Arcachon.

La capacité totale de la Maison d'Accueil Temporaire est en conséquence de 27 lits et places.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	0	0	0
Hébergement temporaire	0	17	17
Accueil de jour	0	10	10
TOTAL	0	27	27

Page 2 sur 4

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

**ARTICLE 3 -** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 -** La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5 -** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6 -** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**ARTICLE 7** - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAPABA N° FINESS : 33 080 421 2 N° SIREN : 397 817 198

Code statut juridique : 60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Adresse: 9 avenue François Mitterrand - 33470 Le Teich

Entité établissement : Maison d'Accueil Temporaire

N° FINESS: en cours

Code catégorie : 501 - EHPA percevant des crédits assurance maladie

Adresse: Le Teich

Discipline		Activ	Activité/ Fonctionnement		Clientèle	Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	17	17
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	10

Mode de fixation des tarifs : 49 ARS PCD EHPA DGS non habilité aide sociale

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

 d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,

Page 3 sur 4

d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 1 4 AVR. 2079

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directification ale adjointe de l'Agrid Condnale de Santé de l'Agrid Condnale de Santé

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental de la Gironde

Ton Luc GLEYZE

### ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-04-08-003

Arrêté du 08 avril 2020 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Fondation Pommé - 46 Place Gambetta à Oloron Sainte-Marie (64400), géré par l'Association Fondation Pommé située à Oloron Sainte-Marie





ARRETE 2020-01-27-1525 du 0 8 AV 2020

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Fondation Pommé » – 46 Place Gambetta - 64400 Oloron Sainte-Marie, géré par l'Association « Fondation Pommé » sise 46 Place Gambetta - 64400 Oloron Sainte-Marie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** le courrier du Préfet des Basses Pyrénées du 21 octobre 1953 informant du rattachement de la « Fondation Pommé » au Service Départemental de l'Assistance aux Vieillards, Infirmes et Incurables ;

**VU** l'arrêté du 10 avril 1990 portant autorisation d'extension de 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Fondation Pommé », portant sa capacité totale autorisée à 64 lits et places ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr Standard: 05 57 01 44 00

Département des Pyrénées-Atlantiques DGASH - Direction de l'Autonomie 64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9 www.le64.fr Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73 **VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 septembre 2017, portant autorisation d'extension de 16 places d'accueil de jour dont 10 places fixes et 6 places itinérantes, pour personnes Alzheimer de l'EHPAD « Fondation Pommé » géré par l'Association de la Fondation Pommé ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 26 décembre 2018 portant autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Fondation Pommé, pour une capacité totale de 83 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 23 mai 2019 portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPAD) « Fondation Pommé », géré par l'association Fondation Pommé ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Fondation Pommé » complété en date du 03 novembre 2014 ;

**VU** le courrier conjoint du 13 avril 2016 de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

#### ARRETENT

**ARTICLE 1**er: L'autorisation de l'EHPAD « Fondation Pommé » à Oloron-Sainte-Marie, géré par l'Association de la Fondation Pommé et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association de la Fondation Pommé

46 Place Gambetta 64400 Oloron Sainte-Marie

N° FINESS: 64 000 107 9 N° SIREN: 782 328 926

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : EHPAD Fondation Pommé

46 Place Gambetta 64400 Oloron Sainte-Marie

N° FINESS: 64 078 554 9

Code catégorie 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées

Capacité: 83 places

Page 2 sur 3

Discipline			Activité / Fonctionnement		le	Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	64	
657	Accueil Temporaire Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	3	
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	16	
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	211	

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

**ARTICLE 3**: Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Fondation Pommé » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>)

Fait à Bordeaux, le

DR AND ODOR

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Michal LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental des

Pyrénées-Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE

Page 3 sur 3

### ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-06-002

Arrêté PH27 du 6 avril 2020 autorisant le regroupement de deux officines à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230)



#### DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements Arrêté n° PH27 du 6 avril 2020

Autorisant le regroupement d'officines au sein de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230)

SELARL Pharmacie des Arènes Pharmacie REY

## Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;

**VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

**VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute de demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

**VU** la décision du 3 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 février 2020 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (N° R75-2020-020);

**VU** les licences n° 40#000049 et n° 40#000174 respectivement délivrées par la Préfecture des Landes le 26 octobre 1942 et le 4 février 1997 ;

VU la demande présentée par Mesdames Marie DESCOURS et Stéphanie HOLVEC gérantes de la SELARL Pharmacie des Arènes et par Monsieur Pascal REY, gérant de la Pharmacie REY en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie exploitées respectivement au 48 avenue Nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) et au 530 route de Bordeaux à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) vers le local sis 530 route de Bordeaux à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230), lieu d'implantation actuel de la pharmacie REY, demande déclarée complète le 17 décembre 2019;

- VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines du 4 février 2020 ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 6 février 2020 ;
- VU la saisine, pour avis, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 13 janvier 2020;

**CONSIDÉRANT** que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine;

**CONSIDERANT** que selon l'article L. 5125-5, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 (une officine pour 2 500 habitants puis une officine supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants);

**CONSIDERANT** que la commune concernée par le regroupement a une population municipale qui s'établit à 7593 habitants selon le dernier recensement en vigueur, pour 3 officines de pharmacie et se trouve donc en surdensité officinale ;

**CONSIDERANT** que la Route Départementale D112 traverse la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE séparant ainsi la commune en deux quartiers, le quartier « Ouest » et le quartier « Est » ;

**CONSIDERANT** que le regroupement sollicité s'effectue dans les locaux de la pharmacie REY, située à environ 900 mètres de la pharmacie des Arènes au sein de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230);

**CONSIDERANT** que le transfert s'effectuera avec un changement de quartier puisque la pharmacie des Arènes, actuellement implantée dans la partie « Ouest » de la commune, va s'implanter dans les locaux de la Pharmacie REY actuellement située dans la partie « Est » de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- 1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;
- 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;
- 3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

**CONSIDERANT** que l'officine, objet du regroupement, sera installée dans un local accessible comportant des aménagements piétonniers, deux lignes de bus à proximité immédiate et plusieurs emplacements de stationnement ;

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 24 février 2020;

**CONSIDERANT** que la population à desservir sera la même puisque le lieu du regroupement choisi correspond au lieu d'installation d'une des deux officines concernées par le projet ;

**CONSIDERANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le transfert envisagé ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine des officines concernées par le projet, puisque la pharmacie DANGOU reste implantée dans le quartier « Ouest » de la commune et que le regroupement est prévu dans les locaux d'une des officines déjà présentes dans l'autre quartier « Est » de la commune ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par les articles L.5125-3, L.5125-4, L. 5125-5, R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique sont remplies.

#### ARRETE

**Article 1**er: La demande présentée par Mesdames Marie DESCOURS et Stéphanie HOLVEC gérantes de la SELARL « Pharmacie des Arènes » sise 48 avenue Nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) et par Monsieur Pascal REY, gérant de la « Pharmacie REY » sise 530 route de Bordeaux à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) en vue d'obtenir le regroupement de leurs officines vers le local sis 530 route de Bordeaux à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 40#000255 et se substituera aux licences des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3 :** La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si le regroupement s'opère dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Par delepation, Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-03-005

Arrêté PH36 du 3 avril 2020 rejetant la demande confirmative d'autorisation de transfert de la Pharmacie du Centre à VILLENEUVE SUR LOT (47) vers la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33)



#### **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des Accompagnements

### Arrêté n° PH36 du 3 avril 2020

Rejetant la demande confirmative d'autorisation de transfert présentée par :

la SELARL PHARMACIE DU CENTRE sise 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT (47300) vers le 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750)

# Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
- VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L, 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute de demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 février 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 5 février 2020 (N°75-2020-020);
- VU la demande initiale présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète à la date du 11 avril 2017;
- VU l'arrêté n°PH16 du 10 juillet 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;

- VU la première demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 15 septembre 2017;
- VU l'arrêté n°PH41 du 28 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU la deuxième demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 2 février 2018;
- VU l'arrêté n°PH48 du 3 mai 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU la troisième demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 20 juillet 2018;
- VU l'arrêté n°PH90 du 19 octobre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- la quatrième demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 9 janvier 2019 ;
- VU l'arrêté n°PH42 du 4 avril 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU la cinquième demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 17 juin 2019;
- VU l'arrêté n°PH91 du 15 octobre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant rejet de la demande d'autorisation de transfert susvisée ;
- VU la sixième demande confirmative présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, dont la gérante est Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT, 47300 (licence n°47#001144) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750), demande déclarée complète le 20 décembre 2019;
- VU la saisine de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines du 23 décembre 2019;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine du 23 janvier 2020 ;
- VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens du 6 février 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines (USPO) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300), s'élève à 22 064 habitants au dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 12 officines de pharmacie ouvertes au public ;

**CONSIDERANT** que le quartier d'origine (IRIS 0101 « Sainte-Catherine 1 ») de l'officine de pharmacie étant suffisamment pourvu en officines, il n'y a pas d'abandon de population de ce quartier ; qu'en outre, le transfert permet de réduire la surdensité officinale du centre-ville de la commune de VILLENEUVE SUR LOT (47300) ;

**CONSIDERANT** que l'article L.5125-4 du code de la santé publique dispose que l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500 ;

**CONSIDERANT** que ce même article prévoit que la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population où le cas échéant, des recensements complémentaires publiés au journal officiel ;

**CONSIDERANT** que la population municipale de la commune de SAINT QUENTIN DE BARON (33750), actuellement dépourvue d'officine de pharmacie, s'élève à 2 442 habitants selon le dernier recensement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions la commune dans laquelle le transfert est demandé ne comprend pas le nombre d'habitants requis ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi les conditions prévues par l'article L.5125-4 du code de la santé publique ne sont pas remplies ;

# **ARRETE**

**Article 1**er – La demande confirmative du 20 décembre 2019 présentée par la SELARL PHARMACIE DU CENTRE, représentée par Madame Sonia KANOUNI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 3 rue de Paris à VILLENEUVE SUR LOT (47300) vers un nouveau local sis 2 Route de Grimard à SAINT QUENTIN DE BARON (33750) est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par délégation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

3

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-15-003

Décision n° 202-070 portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales sur le site du Centre Clinical à Soyaux délivrée à la SA Centre Clinical à Soyaux



## Décision n° 2020-070

portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales sur le site du Centre Clinical à Soyaux

délivrée à la SA Centre Clinical (16)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 février 2020 et publiée au recueil des actes administratifs du 05 février 2020,

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 21 mars 2020, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la société anonyme (SA) Centre Clinical, en vue d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, sur le site du Centre Clinical, 2 chemin de Frégeneuil, CS 42 510 Soyaux, 16025 Angoulême,

CONSIDERANT que par arrêté précité du 21 mars 2020 pris en application de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé constate que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, et qu'en application de ces dispositions, et afin que les capacités des établissements de santé puissent être augmentées rapidement, il y a lieu d'habiliter les directeurs généraux des ARS à autoriser ces établissements à réaliser une activité de soins autre que celles pour lesquelles ils ont été autorisés,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,

**CONSIDERANT** que la menace sanitaire grave constatée par l'arrêté ministériel du 21 mars 2020 nécessite d'accorder l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales à des établissements n'en disposant pas actuellement,

**CONSIDERANT** que la SA Centre Clinical sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales,

Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

Standard: 05 57 01 44 00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

### DECIDE

ARTICLE 1 - En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de traitement du cancer par chirurgie pour les pathologies ORL et maxillo-faciales, sur le site du Centre Clinical, 2 chemin de Frégeneuil, CS 42 510 Soyaux, 16025 Angoulême, est accordée à la société anonyme (SA) Centre Clinical.

n° FINESS entité juridique : 16 000 163 2 n° FINESS établissement: 16 001 320 7

ARTICLE 2 – La présente décision prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 - La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1er devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 6 mois à compter de la date de la présente décision.

A l'échéance de ces 6 mois, l'autorisation pourra éventuellement être renouvelée, pour 6 mois au plus, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - En application des dispositions de l'article R 6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sera informée de la présente décision.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 15 AVR. 2020

Pour le Directeur général

Régionale de Santé Vouvelle-Aquitaine

nérale adjointe

Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-04-20-001

Décision n°45 du 13 mars 2020 portant approbation de la convention constitutive du GCS Orthézien de chirurgie.

Décision n°45 du 13 mars 2020 portant approbation de la convention constitutive du GCS Orthézien de chirurgie.



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Pôle Offre de Soins

## Décision n° 045 du 13 Mars 2020

# Objet de la décision :

Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS orthézien de chirurgie »

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- **VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- **VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- **VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes;
- VU le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- **VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS NA en date du 03 février 2020 publiée au recueil des actes administratifs N° R75-2020-020 ;

VU la décision du Directeur du centre hospitalier d'Orthez après concertation du directoire ;

VU la décision du Directeur du centre hospitalier de Pau après concertation du directoire ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'Association CHIRORTHEZ en date du 20 janvier 2020 ;

**VU** la convention constitutive modifiée du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS orthézien de chirurgie » en date du 03 mars 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

### DECIDE

# Article 1:

La convention constitutive modifiée en date du 03 mars 2020 du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS orthézien de chirurgie » est approuvée.

# Article 2

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS orthézien de chirurgie » sont :

✓ Le Centre Hospitalier d'Orthez dont le siège est rue du Moulin, 64301 Orthez Représenté par son directeur par intérim ;

Le Centre Hospitalier de Pau dont le siège est 4, boulevard Hauterive, 64046 Pau Représenté par son directeur ;

✓ L'association CHIRORTHEZ dont le siège est à 64300 Orthez

# Article 3:

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS orthézien de chirurgie » est fixé au Centre Hospitalier, Rue du Moulin, 64301 ORTHEZ Cedex.

# Article 4:

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS orthézien de chirurgie » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit privé.

# Article 5:

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS orthézien de chirurgie » a pour objet :

- de favoriser et de porter les restructurations et recompositions de l'offre sur le bassin de santé d'Orthez à la suite de la liquidation judiciaire de la clinique d'Orthez,
- d'organiser, gérer et coordonner les activités de chirurgie de la SAS clinique Labat à Orthez reprises par le Centre hospitalier d'ORTHEZ,
- d'exploiter sur un site unique, conformément à l'article L.6133-1,4° du code de la santé publique, des autorisations d'activité de soins de chirurgie transférées et détenues par le centre hospitalier d'Orthez,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard : 05.57.01.44.00

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Article 6 : S'agissant des autorisations que le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « GCS orthézien de chirurgie » exploite pour le compte de ses membres, celui-ci est autorisé à facturer les soins délivrés aux patients pour le compte de ses membres, dans les conditions prévues à l'article L.6133-8 du code de la santé publique en optant pour l'application des tarifs de prestations aux b et c de l'article L.662-22-6 du code de la sécurité sociale.

Article 7:

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS orthézien de chirurgie » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de sa convention constitutive.

Article 8:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 9:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le Pour le Directeur général

20 AVR. 2020

de l'Agence Régionale de Santé

La Direc e de Santé quitaine

élène JUNQUA

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex Standard: 05.57,01.44.00 www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

de chirurgie.

# DIRECTION INTERREGIONALE SUD-OUEST DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

R75-2020-02-24-049

Arrêté portant délégation de signature au titre des attributions :

- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
  spécifiques



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# Arrêté du 2 4 FEV. 2020

Portant délégation de signature au titre des attributions :

- relevant de l'ordonnateur secondaire
- de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- spécifiques

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-OUEST

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU la délégation de gestion entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et la délégation du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière du BOP et UO de la DIRPJJSO du 16 juillet 2018 ;

VU l'Arrêté du 26 juillet 2018 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant M. Jean-François COURET en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à M. Jean-François COURET;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Jean-François COURET;

VU l'arrêté portant nomination de Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019;

VU l'arrêté portant nomination de M. Bruno ALVES, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> février 2019;

VU l'arrêté portant nomination de M. Jean-Luc BONNEFEMNE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Lot-et-Garonne, Gironde et de la Dordogne à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019;

VU l'arrêté portant nomination de M. Eric SERENNE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

VU l'arrêté portant nomination de M. Rémi TITONEL, directeur adjoint des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 :

VU l'arrêté portant nomination de Mme Aline MANETTI, responsable du service SAH à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019;

VU l'arrêté portant nomination de M. Éric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour les départements du Limousin (Haute-Vienne, la Creuse et Corrèze) à compter du 21 février 2017;

VU l'arrêté en date du 5 décembre 2017 portant nomination de M. Jean Baptiste SERRA, directeur de service PJJ en charge de la gestion des parcours et compétences à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017;

VU l'arrêté portant nomination de Mme Eveline FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes à compter du 14 avril 2016;

VU l'arrêté portant nomination de **Mme Joëlle CAZALY** (épouse TEUMA), directrice des missions éducatives de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest à compter du 14 avril 2016;

VU l'arrêté portant nomination de M. Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 22 avril 2015;

VU l'arrêté en date du 19 juillet 2013 portant nomination de Mme Aude MEYER THIENPONT, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest;

VU l'arrêté portant nomination de M. Stéphane TIMONER, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières, à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest à compter du 23 septembre 2013.

### ARRETE

# Article 1:

En qualité de responsable de BOP, M. Jean-François COURET, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme 182, actions 1, 3, 4, 5 et titres 2-3-5-6;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire, entre actions et sous actions du programme, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme ;
- Signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme 182, dont sont exclus :
  - Les ordres de réquisition du comptable public ;
  - En cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
  - En cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné;
  - Les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.
- Signer en matière de prescription quadriennale des créances de l'Etat

à:

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe (DIRA);
- M. Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines (DRH);
- Mme Aude MEYER THIENPONT, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière ;
- M. Stéphane TIMONER, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI);
- M. Bruno ALVES, responsable des affaires financières (RAF);

# Article 2:

En qualité de responsable d'unité opérationnelle, M. Jean-François COURET, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Ouest subdélègue sa signature à l'effet de :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des unités opérationnelles de l'inter région Sud du Programme 182, l'engagement, la liquidation des dépenses et, le cas échéant des opérations relatives aux recettes à l'exclusion des actes juridiques imputés sur le titre V.

Délégation consentie et limitée dans leur ressort territorial aux dépenses et recettes du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse relevant des titres budgétaires 3 et 6.

## à:

- M. Jean-Luc, BONNEFEMNE directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord (24, 33, 47);
- M. Eric SERENNE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud (40, 64);
- M. Eric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin (87, 23, 19);
- Mme Evelyne FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes (86, 79, 16, 17);
- Mme Joëlle CAZALY (épouse TEUMA), directrice des missions éducatives ;
- M. Rémi TITONEL, directeur adjoint des missions éducatives.

# **Article 3:**

En cas d'absence ou d'empêchement il est donné délégation de signature à :

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe (DIRA);
- M. Stéphane TIMONER, directeur de l'évaluation de la programmation et des affaires financières (DEPAFI);
- M. Bruno ALVES, responsable des affaires financières (RAF).

Au titre des attributions relevant de la personne représentant le pouvoir adjudicateur à l'effet de signer les marchés de l'Etat ainsi que tous les actes dévolus à la personne représentant le pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Protection judiciaire de la Jeunesse).

# Article 4:

Il est donné délégation de signature à

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest;
- Mme Joëlle CAZALY (épouse TEUMA), directrice des missions éducatives ;
- M. Rémi TITONEL, directeur adjoint des missions éducatives ;
- M. Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines ;

4

- Mme Aude MEYER THIENPONT, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière ;
- M. Jean-Baptiste SERRA, responsable de la gestion des parcours et compétences ;
- M. Stéphane TIMONER, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- M. Bruno ALVES, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières :
- Mme Aline MANETTI, responsable du service SAH.

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer :

- l les courriers du service, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et les courriers dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat;
- 2 les décisions relatives au fonctionnement courant de la direction interrégionale Sud-Ouest.

# Article 5:

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

- 1 aux paiements des prestations effectuées par les personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, situés dans le ressort de la direction interrégionale Sud de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- 2 à la signature des décisions d'attribution des subventions aux organismes et associations participant à l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse.

## Délégation consentie à :

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-ouest;
- M. Stéphane TIMONER, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- M. Bruno ALVES, directeur adjoint de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- Mme Aline MANETTI, responsable du service SAH.

# Article 6:

Au titre des attributions spécifiques à l'effet de signer les décisions relatives :

1 - aux dépenses de rémunération des personnels exerçant leur activité dans le ressort de la direction interrégionale Sud ;

2 - aux actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (conformément à l'arrêté du 26 juillet 2018).

# Délégation consentie à :

- Mme Catherine LUPION, directrice interrégionale adjointe Sud-ouest de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- M. Jean-Michel BLANCHON, directeur des ressources humaines ;
- Mme Aude MEYER THIENPONT, responsable des ressources humaines chargée de la gestion administrative et financière ;
- M. Jean-Baptiste SERRA, responsable de la gestion des parcours et compétences.

# Article 7:

# Délégation est donnée à :

- M. Jean-Luc BONNEFEMNE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord (24, 33, 47);
- M. Eric SERENNE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Sud (40, 64);
- M. Eric VRIGNAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin (87, 23, 19);
- Mme Evelyne FREMONT, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Poitou Charentes (86, 79, 16, 17);

à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les actes qui concernent l'octroi des congés annuels des personnels titulaires et stagiaires ainsi que des personnels non titulaires.

## Article 8:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde.

Le présent arrêté sera également publié au bulletin officiel du ministère de la Justice.

Fait le 2 4 FEV. 2020

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud-Quest

Jean-Franchis COURT

6